

1- COMPORTEMENT DU LOCATAIRE RESPONSABLE ET RESPECTUEUX

Le locataire s'engage à utiliser les lieux loués en locataire responsable et respectueux. Il s'assurera de respecter les clauses additionnelles du bail, respectera ses voisins, évitera les bruits excessifs, tracasseries et s'assurera que ni lui, ni ses proches ou ses visiteurs n'endommageront la propriété du locataire.

2- DÉCHETS

Quadrex et maisons en rangée

Tous les déchets doivent être placés dans des contenants (sacs) hermétiquement fermés avant d'être déposés aux endroits, à l'heure et aux jours prévus par la Municipalité.

Immeubles à logements multiples

Les déchets devront être mis dans des contenants fermés hermétiquement que le locataire transportera aux endroits prévus à cette fin par le locateur.

Dans les immeubles où il y a du recyclage, il faut s'assurer de bien trier le carton, papier, plastique, verre, etc. et les placer dans les bacs prévus à cet effet.

3- APPARENCE

Le locataire, ni ses proches ou invités ne flâneront dans les aires communes ou devant les entrées principales.

Le locataire n'encombrera pas l'extérieur ou l'intérieur des lieux loués ou encore les espaces publics (passages, escaliers, etc.) de cartons, boîtes, tapis, meubles, bicyclettes, carrosses, jouets, panier d'épicerie ou tout autre objet.

Également, aucun entreposage ne sera toléré sur ou sous les balcons et les galeries ainsi que dans les combles du toit (greniers, entretoits).

4- RÉPARATIONS À LA CHARGE DU LOCATAIRE

Le locateur assure l'entretien et les réparations découlant d'un usage normal. Les réparations de bris causés par la négligence ou le mauvais usage sont à la charge du locataire. À titre d'exemple, l'Office exigera la réparation aux frais du locataire des items suivants:

- bris de vitres, portes, fixtures et miroirs;
- remplacement des piles et ampoules électriques;
- déblocage d'appareils de plomberie (évier, lavabo, toilette, etc.);
- serrures brisées;
- tout dommage causé au bien d'autrui.

5- Réparation d'automobile

Les réparations de véhicules ou d'autres articles volumineux ainsi que leur lavage et nettoyage sont strictement interdits sur les aires de stationnement ou en tout autre endroit sur les terrains gérés par l'Office municipal d'habitation de Gatineau.

Tel que le stipule le règlement municipal 502-2005 article 219, les véhicules des locataires doivent être en état de rouler. De plus, les locataires s'engagent à les déplacer pour le déneigement suite à un avis de quinze (15) minutes.

6- Clés

Une clé pour le logement et une clé pour l'entrée principale seront remises au locataire lors de son arrivée. Des frais seront exigés pour le remplacement de clés perdues ou de clés supplémentaires lorsque celles-ci ne sont pas reproductibles.

7- ANIMAUX

Il est strictement interdit de garder des animaux qui causent préjudice dans les lieux loués.

Par contre, l'Office peut tolérer la présence de deux animaux par logement dont un seul chien. L'animal, quel qu'il soit, doit pouvoir être transporté dans les bras de son propriétaire dans les aires communes intérieures et être tenu en laisse à l'extérieur.

Le locataire doit s'occuper de son animal, ramasser ses excréments en tout temps et s'assurer qu'il fait ses besoins à au moins 15 mètres du bâtiment.

De plus, il est strictement interdit de nourrir les pigeons ainsi que les animaux sauvages.

8- INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE

Il est interdit d'installer dans les lieux loués d'autres unités de chauffage ou d'autres conduits électriques; aucun cadenas ou deuxième serrure, ne seront acceptés pour les portes d'appartements.

9- CLIMATISEUR

Le locateur permet l'installation d'appareil à air climatisé. Toutefois, le locataire doit obtenir l'autorisation écrite du locateur ainsi que le mode d'installation. Le personnel de l'Office n'assure ni l'installation, ni l'entretien et l'enlèvement de ces appareils, et tout bris résultant de cette installation est à la charge du locataire.

La date limite pour l'enlèvement de ces appareils est le 31 octobre de chaque année.

10- BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées ou drogues dans les espaces communs.

11- STATIONNEMENT

Aucun stationnement n'est compris avec le logement mais un espace peut être alloué par l'Office à un locataire inscrit au bail possédant un véhicule, conformément au règlement suivant :

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule routier de stationner dans une aire de stationnement numérotée, gérée par l'Office municipal d'habitation de Gatineau, sauf lorsque le numéro de l'aire de stationnement correspond à celui d'une vignette reconnue valide par résolution du Conseil de l'Office et collée dans la lunette arrière dudit véhicule routier.

Quelques espaces de stationnement sont réservés et identifiés comme tel pour les visiteurs. Ces stationnements ne nécessitent aucun permis.

Véhicules commerciaux

Le locateur interdit le stationnement de véhicules commerciaux dans les stationnements ou sur les terrains lui appartenant.

Sous réserve de la disponibilité des aires de stationnement

Les locataires dûment inscrits au bail devront se procurer un permis de stationnement au bureau de l'Office sur présentation des enregistrements du véhicule justifiant le titre de propriété pour l'obtention dudit permis. Ce permis est renouvelable par l'Office d'année en année.

12- ARBRES DE NOËL

Il est interdit d'utiliser des arbres de Noël naturels.

13- UTILISATION DE FEU DE CUISSON SUR LES BALCONS

Il est interdit d'entreposer et d'utiliser des feux de cuisson utilisant du charbon de bois, du gaz propane ou naturel, ou tout autre combustible (B.B.Q.) sur les balcons ou galeries extérieures de tous les édifices gérés par l'Office.

14- LITS D'EAU

Le locataire est responsable des dommages causés par l'utilisation d'un lit d'eau.

15- AJOUT OU MODIFICATION AUX PROPRIÉTÉS

Il est interdit d'ajouter ou de modifier les propriétés de l'Office municipal d'habitation sans obtenir au préalable son autorisation écrite.

16- LOCATAIRES DE QUADREX OU MAISONS EN RANGÉE

Les locataires sont responsables de l'entretien et la tonte du gazon, du déneigement et du déglacage de leurs stationnements et allées piétonnières.

17- APPAREILS MÉNAGERS

Le système de plomberie et d'électricité n'étant pas apte à recevoir certains appareils, il est strictement défendu d'avoir dans son appartement une laveuse à linge, sauf dans les logements où des installations sont déjà prévues à cet effet.

18- LOI SUR LE TABAC

Il est strictement interdit de fumer dans les espaces communs c'est-à-dire les salles communautaires, les escaliers, les entrées principales, les corridors, etc., dans tous les édifices gérés par l'Office municipal d'habitation, régis par la loi provinciale.

19 - INVALIDITÉ DE TOUTE REPRÉSENTATION NON ÉCRITE ET NON SIGNÉE

Il est entendu et convenu expressément que le locateur ne sera jamais tenu d'honorer ou de remplir aucune obligation autre que celles qui apparaissent au présent bail et qu'aucune représentation, promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, fait avant ou après la passation de ce bail par qui que ce soit, y compris par un représentant autorisé ou non par le locateur ne liera celui-ci à moins qu'il n'ait été fait par écrit.

20 - PORTES DE LOGEMENTS ET DE CORRIDORS

Pour une question de sécurité, les portes de logement et des corridors doivent être fermées en tout temps.